

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20240404-001****du 04 avril 2024****n°001****page 1/4****EXTRAIT :****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**Nombre de membres en exercice : 81****PRESENTS (44) :** F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B. HENEAU, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, J. MARECOT, J. MELQUIOND, JM. MEUNIER, F. BRAUD, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, D. SIMON, H. MATTARD, E. MICHEL, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), F. SOURIAU, P. AZILE, V. LEAU, F. REBY, G. WIBAUX, E. BAILLY, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. ROCHER, J. BOISSON**POUVOIRS (12) :** P. BERNARD donne pouvoir à E. BAILLY
D. CATHELIN donne pouvoir à JP. ABELIN
F. BONNARD donne pouvoir à F. LEMEUR
C. PIAULET donne pouvoir à D. CHAINE
A. BRAGUIER donne pouvoir à O. LANDREAU
T. BAUDIN donne pouvoir à M. LAVRARD
L. RABUSSIER donne pouvoir à S. RAYNAUD
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à E. AZIHARI
G. PRINCET donne pouvoir à J. MARECOT
S. GUEGUEN donne pouvoir à J. MELQUIOND
C. CIBERT donne pouvoir à H. COLIN
Y. TARTARIN donne pouvoir à N. MARQUES NAULEAU**EXCUSES (25) :** JM. AURIAULT, B.HENEAU, P. BAZIN, I. MIGUET, A. NOEL, P. BIGOT, F. MERCHADOU, I. RABUSSIER, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, C. MICHAUD, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, L. BARBOTTIN, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, JP. CONTE, C. PEPIN, . POUPIN, P. FOUCTEAU, T. DAULARD, A. PICHON, M. FRESNEAU.

Nom du secrétaire de séance : Jacques MELQUIOND

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**OBJET : Délégation de compétences du conseil communautaire au président -
Modification n°2**

Par sa délibération n°1 du 5 juillet 2021, le conseil communautaire a modifié la délégation de compétences au président dans les matières relatives à la commande publique, aux demandes de subvention et à la conclusion de conventions de partenariat lors de l'organisation de manifestations diverses.

Pour rappel, c'est sur le fondement de l'article L. 5211-10 que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble. Cet article pose un principe d'exception, permettant toutes délégations à l'exclusion des domaines suivants :

- 1° Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° L'approbation du compte administratif ;*
- 3° Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612- 15 ;*
- 4° Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° La délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20240404-001****du 04 avril 2024****n°001****page 2/4**

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président qui a reçu délégation du conseil communautaire en vertu de cette disposition doit rendre compte des attributions exercées par délégation.

La délégation peut être totale ou partielle ; elle doit être précisément définie. Elle emporte dessaisissement du conseil communautaire au profit du président qui est seul compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties.

Les délégations au président étant corrélées en grande partie aux dispositions de l'article L. 2122- 22 du C.G.C.T. qui liste les délégations possibles au maire, il est proposé de reprendre les nouveaux apports issus de la Loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration qui ont été intégrés depuis dans cet article du code.

Il s'agit en outre :

- d'admettre en non-valeur tous titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Ce montant maximum est fixé par décret (n° 2023-523 du 29 juin 2023) et doit permettre une gestion simplifiée des admissions en non valeur des créances de faible montant.

A ce titre, il est précisé que, à transposer au président : « le maire doit rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

- la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du conseil communautaire, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre, tels que prévus à l'article L. 2123-18 et par renvoi de l'article L.5211-14 du C.G.C.T. (dépenses de transport, état de frais, après délibération , frais de garde d'enfants ...).

Le mandat spécial est autorisé par délibération expresse et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions. Il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables (organisation d'une manifestation de grande ampleur ; lancement d'une opération nouvelle – chantier important ; catastrophe naturelle et surcroît de travail momentané...).

Par ailleurs, afin de faciliter l'action administrative, il peut être donné au président ayant reçu délégation de pouvoir du conseil communautaire, la possibilité de subdéléguer sa signature en sus des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués, aux agents territoriaux mentionnés à l'article L. 2122-19 du C.G.C.T., transposable au président par l'article L5211-2 du C.G.C.T., qui concernent :

- « 1° Le directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;*
- 2° Le directeur général et le directeur des services techniques ;*
- 3° Les responsables de services.»*

Il est donc proposé d'adopter cette modification n° 2 de la délégation de compétences faite au président jusqu'à la fin de son mandat, et lui permettre comme suit (rajouts inscrits en gras) :

1° procéder à la réalisation des emprunts d'une durée maximale de 25 ans, à taux fixe ou variable simple dans la limite de 5 millions d'euros pour le budget principal, de 2 millions d'euros pour le budget annexe des transports, de 2 millions d'euros pour le budget annexe de l'immobilier économique et de 2 millions d'euros pour le budget annexe de la ZAE, destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la négociation de la dette existante et passer à cet effet les actes nécessaires ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240404-001

du 04 avril 2024

n°001

page 3/4

2° passer avec tout organisme bancaire, des contrats d'ouverture de crédits de trésorerie et des contrats de crédits de type revolving d'un montant maximum de 5 millions d'euros dans le cadre des textes en vigueur et selon les besoins de fonctionnement d'une trésorerie optimisée, 3° réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 5 millions d'euros ;

4° Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils suivants :

- marché de fournitures et services : seuil de procédure formalisée en vigueur au moment de la décision de passation du marché

- marché de travaux : 800 000 € HT

Et de prendre toute décision concernant leurs avenants ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et organiser leurs modalités de fonctionnement ;

8° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 € ;

9° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, tant en première instance que pour les voies de recours, devant toutes les juridictions, y compris en cas de dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €,

11° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de l'établissement public, **lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurance y afférent et dans la limite de 10 000 € ;**

12° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux de Grand Châtellerault **et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;**

13° autoriser, au nom de Grand Châtellerault, le renouvellement de l'adhésion aux organismes et associations dont elle est membre ;

14° passer les conventions de partenariat lors d'organisation de manifestations diverses avec tout organisme partenaire;

15° de procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations dont les montants de travaux portant sur des biens communautaires est inférieur à un million d'euros hors taxe ;

16° D'exercer, au nom de Grand Châtellerault, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que les communes lui auraient délégué à l'occasion de l'aliénation d'un bien à titre onéreux d'un montant inférieur à 500 000 € ;

1515 RVA 8 - 4

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240404-001

du 04 avril 2024

n°001

page 4/4

17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution des subventions de fonctionnement quel qu'en soit leur nature et leur montant, et l'attribution des subventions d'investissement pour tout programme d'investissement dont le montant global est inférieur à deux millions d'euros hors taxe ;

18° de fixer les règles de jeux-concours et loteries organisés par Grand Châtellerault ;

19° D'admettre en non-valeur tous titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

20° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 et par renvoi de l'article L.5211-14 du présent code.

* * * * *

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du conseil communautaire,

VU la délibération n°2 du 22 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences du conseil communautaire au président,

VU la délibération n°1 du 5 juillet 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences du conseil communautaire au président,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à faciliter l'administration des affaires communautaires,

CONSIDÉRANT ce qui précède,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

– de modifier la délégation de compétences donnée au président, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat, dans les conditions ci-dessus définies en préambule de la présente ;

– que, conformément à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation expresse du président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du même code ;

– que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent également être signées par les agents territoriaux désignés à l'article L. 2122-19 du C.G.C.T., transposable au président par l'article L5211-2 du C.G.C.T., qui agissent par délégation expresse du président.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NIGAUD

